



Affaire suivie par :

Alain OLLIVIER et Laurent BOULANGEOT

Tél. secrétariat : 02.53.46.78.31

Courriel : [dreets-pdl.polet@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-pdl.polet@dreets.gouv.fr)

Numéro IDOINE : 2025-1011822-007

Nantes le 13 février 2026

Le Directeur régional

à

**Monsieur Jean CESBRON**

**Président du SSTRN**

**2 rue Linné**

**BP 38549**

**44185 NANTES cedex 4**

## **DÉCISION D'AGRÈMENT D'UN SERVICE DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL INTERENTREPRISES**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire,

**VU** l'arrêté du 5 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités nommant Monsieur Jérôme GIUDICELLI directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire à compter du 18 mars 2024 ;

**VU** l'arrêté du 25 juillet 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Alain OLLIVIER, Directeur du travail, sur l'emploi de Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1er septembre 2024 ;

**VU** la décision n° 2025/DREETS/Pôle T/109 du 29 août 2025, publiée au recueil des actes administratifs n° 65 du 4 septembre 2025, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional dans le domaine de l'inspection du travail au responsable du pôle Politique du travail, à compter du 8 septembre 2025 ;

**VU** la décision n° 2025/DREETS/Pôle T/110 du 1<sup>er</sup> septembre 2025 publiée au recueil des actes administratifs n° 66 du 10 septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail, à compter du 8 septembre 2025 ;

**VU** les dispositions des articles L4622-6-1 et D4622-48 et suivants du code du travail ;

**VU** la demande parvenue au Pôle Travail de la DREETS par courriel le 2 octobre 2025 et voie postale le 3 octobre, ayant fait l'objet de plusieurs additifs dont le dernier reçu à la DREETS par courriel le 12 novembre 2025 émanant du **service de prévention et de santé au travail interentreprises SSTRN** sis 2 rue Linné – BP 38549 – 44185 NANTES cedex 4, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément du service de prévention et de santé au travail ;

**VU** le délai d'instruction de 4 mois, en application de l'article R.4622.52 du code du travail à l'issue duquel le silence de la DREETS vaut décision d'agrément, porté au 12 mars 2026 dont le SSTRN a été informé par courrier recommandé du 13 novembre 2025, reçu le 17 novembre ;

**VU** l'avis favorable de la commission de contrôle en date du 29 septembre 2025 ;

**VU** les avis explicites des médecins du travail du service de prévention et de santé au travail ayant rendu un avis durant la période de consultation ;

**VU** l'avis du médecin inspecteur du travail en date du 26 janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que si l'instruction a mis en évidence des points de vigilance structurels nécessitant la poursuite d'actions d'amélioration engagées, il ressort des éléments produits et de l'enquête conduite que le service de prévention et de santé au travail interentreprises SSTRN satisfait aux exigences du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail pour assurer le suivi des salariés de ses entreprises adhérentes.

### **DÉCIDE**

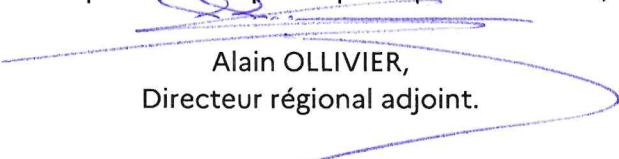
**ARTICLE 1 :** L'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises SSTRN est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de réception de la présente décision, pour le suivi médical des salariés de ses entreprises adhérentes et pour le suivi médical des salariés intérimaires.

**ARTICLE 2 :** Le service exerce sa compétence sur les secteurs géographiques et professionnels définis dans sa demande, pour le suivi médical des salariés de ses entreprises adhérentes.

**ARTICLE 3 :** Le président du SSTRN adressera chaque année les données relatives à l'activité et à la gestion du service dans les conditions fixées par l'article D.4622-57 du code du travail.

**ARTICLE 4 :** Toute modification substantielle dans l'organisation et le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

**ARTICLE 5 :** Le présent agrément peut être retiré ou sa durée réduite dans les conditions prévues par les articles D.4622-51 et suivants du code du travail si le service cesse de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires.

Pour le Directeur régional et par délégation,  
Le responsable du pôle « politique du travail »,  


Alain OLLIVIER,  
Directeur régional adjoint.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- ✓ d'un recours hiérarchique devant la Ministre du travail et de l'Emploi - Direction Générale du Travail - 14 avenue Duquesne - SP 07 - 75350 Paris
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6, allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) La décision contestée doit être jointe au recours.